



# CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

A jour au 28/08/2022  
Merci ERHEL & SOLACARO



[Article préliminaire](#)

[TITRE I : De l'action publique](#)

[Chapitre I : Des services enquêteurs](#)

[Chapitre II : Des enquêtes](#)

[Section 1 : De l'enquête de flagrance](#)

[Section 2: De l'enquête préliminaire](#)

[Section 3 : Dispositions communes](#)

[§1 : De l'interpellation et de la garde à vue](#)

[§2: Du droit à l'assistance d'un avocat](#)

[§ 3 : Des fouilles](#)

[TITRE II : De l'opportunité des poursuites et du prononcé des sanctions](#)

[Chapitre 1: De la matière contraventionnelle](#)

[Chapitre 2 : De la matière délictuelle](#)

[Chapitre 3 : De la matière criminelle](#)

[Section 1 : De l'opportunité des poursuites](#)

[Section 2 : Du déroulé du procès](#)

[Chapitre 4 : Des autres prérogatives des magistrats](#)

[TITRE III : Mesures de sûreté](#)

[TITRE IV : Des droits de la victime et dispositions annexes](#)



# Article préliminaire

**I.-** La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

**II.-** Sont magistrats les juges.

Les magistrats veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

Le Haut-Juge est nommé directement par le Gouverneur. Le Haut-Juge nomme les Juges. Le Haut-Juge nomme le bâtonnier qui est le représentant de l'ordre des avocats devant le DOJ et est en charge de la nomination des avocats. En son absence, le Haut-Juge peut également nommer les avocats après leur avoir fait passer l'examen du barreau.

**III.-** Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un avocat.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet, doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

En matière criminelle et délictuelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui, sauf dans le cas de l'article 32-1 du présent code.

**IV.-** La peine a pour fonctions :

- De sanctionner l'auteur de l'infraction par une mesure de contrainte.
- De favoriser l'insertion ou la réinsertion de son auteur.

Toute peine prononcée en matière délictuelle ou criminelle doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, l'autorité prononçant la sanction détermine la nature et le quantum des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

La commission de plusieurs infractions peut donner lieu au prononcé de toutes les peines prévues pour chacune des infractions.



# TITRE I : De l'action publique

**Article 1** : L'action publique est mise en mouvement et exercée par les magistrats, qui délèguent leurs compétences aux forces de police. Dans ce cadre, l'action de ce service est placée sous le contrôle des magistrats.

Est tenu sous l'autorité des magistrats un fichier dénommé "Casier judiciaire" listant :

- L'identité complète du citoyen faisant l'objet d'une condamnation (nom, prénom, alias, date de naissance, adresse, numéro de téléphone)
- La ou les infractions pour lesquelles il a été condamné
- Dates et lieux de commission des faits
- Victimes identifiées

**Article 1-1** : Le Gouvernement doit, dès qu'il a connaissance de faits pouvant constituer une infraction, transmettre toutes les informations utiles à un magistrat instructeur.

**Article 2** : Toutes les investigations menées par les services de l'Etat sont soumises au secret de l'enquête. La communication, par quelque moyen que ce soit, d'élément(s) relatif(s) à une enquête en cours constitue une infraction, conformément au Code Pénal.

**Article 3** : Sur autorisation d'un magistrat, certains éléments pourront être communiqués.

## Chapitre I : Des services enquêteurs

**Article 4** : La police judiciaire est exercée sous la direction et le contrôle des magistrats. Ces derniers veilleront à ce que le magistrat instructeur diffère du ou des Juges en charge du jugement si plusieurs Juges sont présents.

**Article 5** : La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

**Article 6** : La police judiciaire comprend l'ensemble des effectifs des forces de police.

**Article 7** : Les compétences judiciaires des services des forces de police s'appliquent à l'ensemble des textes de lois en vigueur.

**Article 8** : La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les personnes victimes d'une infraction et de leur donner les suites nécessaires.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

Le numéro du dossier est communiqué à la victime. Une copie de l'audition de dépôt de plainte peut également lui être communiquée sur sa demande ou celle de son avocat.

**Article 9** : La police judiciaire est tenue de mettre en œuvre la politique pénale définie par les instructions des magistrats.



**Article 10** : En matière contraventionnelle et délictuelle, les magistrats exercent un contrôle à posteriori de l'activité des services placés sous son autorité.

## Chapitre II : Des enquêtes

**Article 11** : Les délits et les crimes font l'objet de procédures écrites diligentées par la police judiciaire.

Dans le cadre d'une enquête de flagrance avec comparution immédiate, la procédure écrite peut être réduite à la simple production du PV de placement en garde à vue et être totalement orale.

### Section 1 : De l'enquête de flagrance

**Article 12** : Est qualifié de crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

La durée de cette enquête est de 24 heures sans discontinuer.

**Article 13** : La police judiciaire peut se transporter dans tous lieux, notamment privés, dans lesquels sont susceptibles de se trouver des documents, données informatiques ou autres objets/biens dont la saisie permettrait la manifestation de la vérité quant à la commission de l'infraction.

Elle peut également se déplacer et procéder à la confiscation dans tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens définis par ledit article.

Ces perquisitions, saisies et confiscations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal décrivant les opérations et l'inventaire des biens saisis et confisqués. Dans le cadre d'une comparution immédiate, ces éléments sont inscrits dans le PV de placement en GAV et ne nécessitent pas la rédaction d'un PV supplémentaire.

Si ces opérations ont lieu dans un lieu privé, elles ont l'obligation d'être autorisées par un magistrat. En cas d'absence d'un magistrat, un capitaine peut délivrer cette autorisation si l'urgence de la situation le justifie et après demande motivée (écrite ou orale) de l'enquêteur. Dans ce cas, le capitaine délivrant cette autorisation adressera immédiatement une information écrite à l'ensemble des magistrats les informants de cette décision en indiquant de manière claire la date et l'heure à laquelle il l'a délivrée. En aucun cas un capitaine ne peut donner cette autorisation si la présence d'un magistrat en capacité d'exercer ses fonctions est avérée. Tout manquement à cette règle pourra entraîner la radiation du capitaine des forces de police assorti de l'interdiction d'exercer un emploi dans la fonction publique à vie.

**Article 14** : Les opérations prévues à l'article précédent, lorsqu'elles ont lieu dans un cabinet d'un avocat, doivent être autorisées par un magistrat et ne doivent pas avoir pour objet, pour but ou pour effet la violation des droits de la défense.

**Article 15** : Les opérations prévues à l'article 13, lorsqu'elles ont lieu dans une entreprise de presse, doivent être autorisées par un magistrat et ne doivent pas avoir pour objet, pour but ou pour effet la violation du secret des sources.

**Article 16** : Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire au poste de police le plus proche.



## Section 2: De l'enquête préliminaire

**Article 17 :** La police judiciaire est compétente pour procéder aux enquêtes préliminaires.

Sont des enquêtes préliminaires, les enquêtes portant sur des faits infractionnels délictuels ou criminels ne pouvant être qualifiés de flagrants au sens de l'article 12 du présent Code.

**Article 18 :** Les opérations de perquisition prévues aux articles 13,14 et 15 du présent Code, doivent être autorisées par un magistrat qui transmet son accord sous forme écrite (mandat ou SMS).

**Article 18-1:** Les lieux privés recevant du public ou ouverts au public sont considérés comme des lieux publics où l'ensemble des lois régissant la voie publique s'applique.

Les locaux réservés aux employés tels que les vestiaires ou les bureaux sont considérés comme privés et leur perquisition requiert une autorisation prévue par les articles 13, 14 et 15.

## Section 3 : Dispositions communes

### §1 : De l'interpellation et de la garde à vue

**Article 19 :** Les agents des forces de police sont habilités, dans le cadre de leurs missions et conformément aux dispositions prévues par la loi, à procéder à toutes les interpellations et arrestations de personnes susceptibles d'avoir commis un crime ou délit.

**Article 19-1 :** Lorsqu'un individu est suspecté d'avoir commis un crime ou un délit, il peut être placé en garde à vue à la suite de son interpellation. Durant cette période, il reste à disposition et sous la responsabilité des forces de l'ordre. Un magistrat doit être avisé sans délai de l'arrestation (par téléphone).

**Article 19-2 :** Les agents des forces de police peuvent convoquer toute personne susceptible d'apporter des informations à une enquête en cours afin d'être auditionnée.

**Article 19-3 :** Les agents des forces de police peuvent procéder à un contrôle d'identité lorsque :

- Ils disposent de raisons plausibles de soupçonner que l'individu a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- Sur autorisation spéciale délivrée par un magistrat précisant la zone, la date et la durée du contrôle, ils sont autorisés à procéder à des contrôles systématiques.

**Article 19-4 :** Toute personne, soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, peut être soumise au port des menottes.

**Article 19-5 :** Le policier qui mène une enquête concernant un crime ou un délit avise le magistrat instructeur, dès qu'une personne, à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, est identifiée.

**Article 20 :** La garde à vue est une mesure de privation de liberté décidée par la police judiciaire, en accord avec un magistrat, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit est maintenue à la disposition des enquêteurs. La mise en garde à vue entraîne obligatoirement une enquête judiciaire envers le mis en cause ou sa comparution immédiate.

En l'absence d'un magistrat, afin de ne pas entraver l'action de la justice, le placement en GAV peut-être validé par un gradé des forces de police.



**Article 20-1 :** La mesure de GAV doit se limiter au temps strictement nécessaire à la procédure et ne doit pas dépasser 2 heures. Avec l'accord d'un magistrat, cette mesure peut être prolongée d'une autre heure. En cas d'absence de document justifiant l'identité de la personne interpellée, une heure supplémentaire peut également être ajoutée. Si la personne placée en garde à vue doit faire l'objet d'une hospitalisation, le temps de garde à vue est suspendu jusqu'à ce qu'un médecin juge son état compatible avec cette mesure.

**Article 20-2 :** Un magistrat a toute compétence afin de faire cesser une mesure de garde à vue ou de privation de liberté qu'il estime abusive.

**Article 21 :** Si un seul Juge est présent, les agents des forces de police ayant procédé à l'interpellation (en flagrance) ou étant chargés de l'enquête (en préliminaire) seront chargés de la poursuite des mis en cause devant lui au cours de l'audience.

**Article 22 :** Toute personne placée en garde à vue ou interpellée doit être informée de ses droits. Ces derniers doivent lui être notifiés verbalement dès que possible, en tout état de cause avant la moindre audition. Elle doit notamment être informée de la date, l'heure et d'au moins un des motifs de son interpellation, de son droit de garder le silence, de l'information que chaque parole prononcée pourra être utilisée contre elle devant un tribunal, qu'elle a le droit d'être assistée par un avocat, commis d'office ou non, et de voir un médecin.

## **§2: Du droit à l'assistance d'un avocat**

**Article 23 :** Les services de police, une fois informés de la volonté du gardé à vue de disposer d'un avocat pour sa défense, ne peuvent plus auditionner le suspect avant l'arrivée de son conseil.

L'avocat de la défense et les magistrats disposent d'un délai raisonnable de 45 minutes pour se présenter dans les locaux de police où se déroule l'audition. Au-delà ils seront considérés comme étant indisponibles.

Afin de ne pas bloquer le déroulé de l'enquête, en cas d'indisponibilité de l'avocat, l'audition se déroule sans lui. Toutefois, la personne placée en garde à vue peut décider, si elle souhaite ne pas être auditionné sans un avocat, de rester en cellule sans être auditionnée jusqu'à son arrivée. Dans ce cas, le déroulement et la durée de la garde à vue sont suspendus jusqu'à l'arrivée de l'avocat et la volonté du mis en cause devra être couchée par écrit afin de ne pas être contestée devant un tribunal.

Si un avocat est présent, le temps d'attente de son arrivée est décompté de la durée totale de la mesure de garde à vue, tout comme le temps d'audition.

**Article 24 :** Durant la garde à vue l'avocat et son client disposent d'un temps raisonnable de 15 minutes pour s'entretenir seuls à l'abri de tout système d'enregistrement vidéo ou audio. En cas de comparution immédiate (flagrance) et avec autorisation d'un magistrat, ce temps peut-être prolongé jusqu'au début de l'audience au tribunal.

**Article 25:** Les avocats (ou le mis en cause directement s'il renonce à son droit d'être représenté par un avocat) ont accès à l'intégralité du dossier de l'enquête visant leur client au plus tard, sauf cas de force majeure, une heure après leur arrivée. En cas d'indisponibilité matérielle du dossier, les avocats sont brièvement informés verbalement des éléments pouvant permettre de prouver la culpabilité du mis en cause.

Afin de garantir l'impartialité de la justice et les droits de la défense, tout nouvel élément devra être communiqué à la défense du mis en cause immédiatement.

**Article 26 :** Lorsqu'il est commis d'office, un avocat ne peut en principe pas refuser la tâche qui lui est confiée, sauf à justifier son impossibilité de l'assumer et à condition qu'un magistrat l'approuve.

Est commis d'office l'avocat qui, non désigné par une personne mise en cause placée en garde à vue, est amené à assurer sa défense.



**Article 27 :** Les honoraires des avocats commis d'office sont pris en charge par le département de la justice sur une base forfaitaire comprise entre 5.000\$ et 15.000\$ par personne défendue.

Le magistrat chargé de l'affaire fixe ce montant sur cette base en fonction du dossier et rémunère en personne l'avocat dès que possible.

**Article 27-1 :** Le rôle de l'avocat au cours de l'enquête consiste à :

- Conseiller son client au regard des infractions qui lui sont reprochées et des éléments probants apportés par le service enquêteur ;
- Proposer au service enquêteur de réaliser des actes à décharge pour son client ;
- S'assurer que les droits de son client ne sont pas violés ;
- Négocier un accord avec le magistrat ou l'officier de police judiciaire chargé de l'affaire, ou en son absence des policiers chargés de sa comparution immédiate, visant à la reconnaissance par son client de l'infraction qui lui est reprochée contre le prononcée d'une peine préalablement négociée.

S'il constate une violation, il en informe directement un magistrat.

### **§ 3 : Des palpations et fouilles**

**Article 28 :** La fouille d'une personne et/ou d'un véhicule par les forces de police peut être effectuée dans les cas suivants :

- 1° s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que cette personne et/ou qu'une des personnes se trouvant dans ce véhicule aurait commis ou tenté de commettre un crime ou délit flagrant ;
- 2° Dans le cadre d'une autorisation délivrée par un magistrat ;
- 3° Lorsqu'une personne est placée en garde à vue.

**Article 28-1 :** Les palpations de sécurité sont autorisées, pour les forces de l'ordre et agents de sécurité commissionnés, en tous lieux où se déroulent des rassemblements organisés ouverts au public ainsi que dans les différents lieux d'accueil des services publics de sécurité (postes de police, gouvernement et palais de Justice) ainsi que les hôpitaux.



# TITRE II : De l'opportunité des poursuites et du prononcé des sanctions

## Chapitre 1: De la matière contraventionnelle

**Article 29** : En matière contraventionnelle, sous l'autorité des magistrats, les forces de police disposent de l'opportunité des poursuites.

En fonction de la gravité de l'atteinte à l'ordre public, les forces de police décident de sanctionner l'auteur de l'infraction dans les limites prévues par la loi.

**Article 30** : Les contraventions peuvent être dressées directement par les membres des forces de police concernant les matières pour lesquelles ils sont compétents.

Le prononcé de ces contraventions ne nécessite aucune procédure écrite.

**Article 31** : Le paiement de l'amende se fait immédiatement auprès du service ayant prononcé la peine.

## Chapitre 2 : De la matière délictuelle

**Article 32** : En matière délictuelle, à l'issue de l'enquête ou au cours de celle-ci, le magistrat ou à défaut l'officier de police judiciaire chargé de l'affaire décide :

- Soit d'engager les poursuites,
- Soit de classer sans suite la procédure.
- Soit de proposer un accord judiciaire

Lorsqu'il classe sans suite la procédure, il avise immédiatement la victime des raisons de cette décision.

S'il est décidé d'engager les poursuites, le magistrat ou à défaut l'officier de police judiciaire détermine en fonction de la gravité de l'atteinte à l'ordre public, de la procédure à suivre.

**Article 33** : Le magistrat instructeur, ou en son absence l'officier de police judiciaire opte pour les procédures suivantes :

- Plaider coupable
- Poursuite devant le tribunal

**Article 34** : Lorsqu'il opte pour une procédure de plaider-coupable, le magistrat instructeur ou à défaut l'officier de police judiciaire négocie avec le prévenu et son avocat une peine adaptée à la gravité de l'infraction et à la personnalité de son auteur.

A défaut d'accord, le magistrat instructeur ou à défaut l'officier de police judiciaire poursuit le mis en cause devant le tribunal, en comparution immédiate si un juge est disponible ou en comparution différée si aucun juge n'est présent.

**Article 35** : Lorsqu'il décide de poursuivre le mis en cause devant le tribunal, le magistrat instructeur ou à défaut l'officier de police judiciaire fixe avec le prévenu, son avocat et un juge une date d'audience qui peut être immédiate





(comparution immédiate). Le prononcé de la sanction se fait alors par le juge après un exposé des faits établis par le magistrat instructeur ou à défaut l'officier de police judiciaire et une défense assurée par le prévenu ou son avocat.

La comparution immédiate doit systématiquement être privilégiée.

Si la comparution immédiate n'est pas possible, le mis en cause est laissé libre et convoqué par un magistrat ou à défaut l'officier de police judiciaire à se présenter à son jugement. Aucune détention provisoire n'est possible en matière délictuelle.

**Article 36** : Le rôle de l'avocat au cours de ces procédures consiste :

- A discuter avec le magistrat instructeur ou à défaut l'officier de police judiciaire des éléments probatoires ;
- A discuter de l'imputabilité de l'infraction à son auteur et de sa culpabilité (légitime défense, ordre légitime, abolition du discernement, troubles mentaux etc. ) ;
- A discuter de la peine.

**Article 36-1** : Le magistrat instructeur, ou le juge en charge du jugement en son absence, peut décider, notamment en cas de comparution immédiate, que la procédure soit entièrement orale sans support écrit. Toutefois, les forces de police devront systématiquement renseigner et transmettre au magistrat dans les plus brefs délais un PV de GAV.

**Article 36-2** : Toutes les auditions peuvent, sur décision d'un magistrat, soit être retranscrites par écrit sous la forme d'un procès-verbal, soit faire l'objet en lieu et place du PV écrit d'un enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition.

## Chapitre 3 : De la matière criminelle

### Section 1 : De l'opportunité des poursuites

**Article 37** : En matière criminelle, à l'issue de l'enquête ou au cours de celle-ci, le magistrat instructeur décide :

- Soit d'engager les poursuites ;
- Soit de classer sans suite la procédure.

Lorsqu'il décide de poursuivre le mis en cause devant le tribunal, le magistrat instructeur fixe avec le prévenu, son avocat et un juge une date d'audience qui peut être immédiate. Le prononcé de la sanction se fait alors par un juge après un exposé des faits établis par le magistrat instructeur ou à défaut l'officier de police judiciaire et une défense assurée par le prévenu ou son avocat.

Lorsqu'il classe sans suite la procédure, il avise immédiatement la victime des raisons de cette décision.

Si le magistrat instructeur estime que l'accusé présente un état de dangerosité tel que sa liberté, entre son jugement et la demande d'audience, est incompatible avec la protection de l'ordre public, il peut requérir qu'un Juge prononce une détention provisoire prévue à l'article 48 du présent code. Toutefois, ce magistrat instructeur et le Juge décidant de cette détention ne peuvent pas être la même personne.

Lorsqu'aucun juge n'est disponible, un haut gradé de la police peut, par mandat, placer le prévenu en détention provisoire. Ce mandat est immédiatement notifié à un juge qui procède à un contrôle *a posteriori*.

En cas d'indisponibilité des magistrats les forces de police sont tenues de libérer le mis en cause en vue d'une convocation ultérieure et de lui apposer un bracelet électronique comme prévu par l'article 53 du Code de procédure pénale.



**Article 38** : Le département de la justice organise les procès des personnes poursuivies devant la justice dans les plus brefs délais. La comparution immédiate doit systématiquement être privilégiée. Le DOJ peut requérir l'aide de tous les services de l'Etat pour l'organisation des procès.

## Section 2 : Du déroulé du procès

**Article 39** : A la date fixée par la juridiction de jugement, l'accusé est conduit au Tribunal :

- Par les forces de police, s'il est en détention provisoire ou dans le cadre d'une comparution immédiate ;
- De son propre gré, s'il a été laissé libre et fait l'objet d'une convocation.

**Article 40** : Les audiences sont publiques sauf décision contraire d'un juge qui peut exiger un huis clos. Sont notamment présentes à l'audience toutes les personnes dont la présence est estimée nécessaire par les différentes parties.

**Article 41** : Le juge ouvre l'audience en donnant la parole à l'accusation qui énonce les faits pour lesquelles elle poursuit le mis en cause. L'accusation peut également faire témoigner l'ensemble des personnes qu'elle estime nécessaires au bon déroulé de son argumentation.

A l'issue, lorsque l'accusation a terminé sa partie, la parole est donnée à la défense qui peut à son tour exposer les faits et faire témoigner l'ensemble des personnes qu'elle estime nécessaire à sa cause.

Une fois tous les témoins entendus, la parole est de nouveau donnée à l'accusation qui énonce les peines qu'il souhaite voir infligées au prévenu.

La parole est donnée en dernier si elle le souhaite à la défense qui conclut les débats.

A l'issue, le juge ou les juges se retirent pour délibérer de la culpabilité du mis en cause et des éventuelles condamnations à prononcer.

**Article 42** : Le juge dirige l'audience et exerce la police des débats. Il ne peut pas procéder à une requalification des faits qui lui sont présentés par le magistrat instructeur ou les policiers en charge de l'affaire en cas de comparution immédiate.

Il peut également, tout au long du procès et ce jusqu'au réquisitoire final, poser des questions à l'accusé ou aux personnes témoignant à la barre qui lui répondent. Dans ce cadre, l'accusation et les avocats peuvent également formuler des questions.

**Article 43** : Le juge donne la parole aux témoins et aux experts judiciaires après qu'ils aient juré de ne dire que la vérité et rien que la vérité.

Ces témoins et experts peuvent être désignés par l'accusation et par l'accusé ou son avocat après le rappel des faits prévus à l'article 41 du présent Code.

Au cours des dépositions, l'accusation et les avocats peuvent leur poser des questions.

**Article 44** : Après avoir entendu les témoins et les experts judiciaires, la victime peut être obligée à déposer par le juge.

Au cours de cette déposition, l'accusation et les avocats peuvent poser des questions. La victime peut se constituer partie civile et exiger l'indemnisation de son préjudice.

**Article 45** : Durant le procès, l'accusation et la défense peuvent par le biais d'une objection signaler au juge qu'une preuve en train de se faire devrait être rejetée pour motif de légalité ou de recevabilité. Déontologiquement, aucun abus



ne peut être fait de ces objections afin d'empêcher le bon déroulé des débats sous peine d'outrage à magistrat, infraction prévue et réprimée par le Code Pénal.

**Article 46** : Les parties peuvent interjeter appel de la décision rendue en première instance sous 48h, à l'exception du magistrat instructeur ou à défaut l'officier de police judiciaire qui ne peut interjeter appel. Dans le cas où, le juge décide d'un acquittement de toutes les infractions reprochées, le magistrat instructeur ou à défaut l'officier de police judiciaire peut faire appel de la décision rendue en première instance sous 48h.

En cas d'appel, l'affaire est renvoyée devant la Cour autrement constituée qui re-juge sur le fond et la forme l'intégralité de l'affaire. Elle statue également selon la même procédure qu'en première instance.

L'appel est suspensif des condamnations prononcées. La présomption d'innocence est conservée, les régimes de liberté conditionnelle ou de détention provisoire sont maintenus identiquement à ceux qui étaient appliqués avant le jugement en première instance, mais peuvent faire l'objet d'une requête en modification par l'accusé ou son avocat auprès du juge en charge de l'appel.

Le jugement en appel est définitif et ne peut pas faire l'objet d'un nouvel appel.

**Article 47** : Dans le cas où un jugement condamne au versement d'indemnisations (dommages et intérêts par exemple) auprès d'une victime ou partie civile, le paiement de cette somme doit se faire immédiatement et est prioritaire au paiement de l'amende qui peut être prononcée.

## Chapitre 4 : Des autres prérogatives des magistrats

**Article 48** : Le juge peut ordonner qu'une personne, poursuivie pour un crime, soit placée en détention provisoire à la prison fédérale. Cette détention provisoire ne doit durer que le temps nécessaire :

- à sa présentation au magistrat instructeur si nécessité absolue,
- à l'organisation de son procès par le DOJ si des raisons réelles de penser que le mis en cause tentera de se soustraire à la justice sont avérées.

La durée de la détention provisoire s'impute à la durée de la peine prononcée. Dans l'hypothèse où aucune peine d'emprisonnement n'est prononcée, la juridiction de jugement prononce une indemnité égale à \$15.000 par jour de détention, à la charge du DOJ.

**Article 49** : En cas de non paiement immédiat d'une peine d'amende prononcée par l'autorité légitime, les forces de police peuvent adresser une demande auprès d'un magistrat afin de procéder à la saisie immédiate de tout bien pouvant permettre le règlement partiel ou total du montant exigé.

Un magistrat peut également prendre lui-même cette décision sans recevoir de requête de la part des services de police.

Dans le cas où le ou les biens saisis, qu'ils soient mobiliers, immobiliers, véhicules, etc. dépasseraient le montant de l'amende, la différence sera rendue au condamné après la réalisation d'une vente aux enchères. Un avocat peut être désigné, contre paiement dont le montant est fixé par ce dernier, par un juge pour réaliser cette vente aux enchères. Les véhicules faisant l'objet de cette procédure sont placés sous la bonne garde juridique de la fourrière centrale qui sera chargée de récupérer les cartes grises et clés de ces véhicules le plus rapidement possible auprès des forces de police, du gouvernement ou de l'administration. L'organisation de cette vente prend place sur le parking de la fourrière centrale, sauf décision contraire du magistrat prescrivant cette procédure.

La vente aux enchères des biens immobiliers se déroulent devant le bien concerné. Les clés ainsi que les actes de propriétés devront être préparés en amont par une entreprise immobilière et seront à la charge de la personne qui fera l'acquisition du bien en sus du prix obtenu aux enchères.



Les véhicules ou biens immobiliers saisis par ce biais peuvent également faire l'objet d'une réattribution gracieuse, sur décision d'un juge, aux forces de polices ou du gouvernement pour l'exercice de leurs missions.

Si la personne condamnée est gérante d'une entreprise, cette dernière peut également faire l'objet d'une saisie.

**Article 49-1** : En matière de condamnation pénale, le Juge peut prononcer la saisie d'un véhicule ayant servi à commettre l'infraction en lieu et place d'amendes pénales d'un montant équivalent. La valorisation du véhicule se fait à dire d'expert.

**Article 50** : Dans le cas du non paiement immédiat des indemnités (dommages et intérêts) prononcées par l'autorité légitime, la procédure de saisie prévue à l'article 49 du CPP peut également être appliquée.

Pour se faire, la victime ou son avocat pourront saisir oralement un magistrat de cette requête. Dans ce cas, le paiement de ces indemnités est prioritaire sur le recouvrement du montant d'amende éventuellement prononcé.

**Article 50-1** : Le Juge outre les peines prévues par les textes d'incrimination, peut prononcer une peine accessoire de confiscation des biens qui sont les fruits ou les produits d'infractions, ou qui ont été financés, en totalité ou partiellement, par ces fruits ou produits.

**Article 50-2** : Le Juge outre les peines prévues par les textes d'incrimination, prononce une peine accessoire d'interdiction de gérance pour une durée maximale d'un mois.

Cette peine entraîne, dès lors que toutes les voies de recours ont été épuisées, la démission forcée de toutes les responsabilités de direction ou de gérance d'entreprises ou d'association ainsi que l'interdiction d'exercer de tels types de fonctions pendant la durée de la peine, sans que cette dernière ne puisse restreindre le droit de propriété du condamné.

**Article 50-3** : Le Juge lorsqu'un permis de conduire ou un permis de port d'arme ont servi à l'auteur à commettre l'infraction pour laquelle il est condamné, peut décider du retrait immédiat de l'un et/ou l'autre de ces permis.

**Article 51** : Les magistrats peuvent autoriser, sur requête d'un magistrat instructeur ou des services de police, la surveillance des comptes bancaires d'une personne suspectée d'un crime ou d'un délit.

**Article 52** : La juridiction de jugement peut habilitier des experts à apporter leurs connaissances techniques lors des procès. Cette habilitation est donnée au regard des compétences techniques des individus.

**Article 52-1** : Les autorisations délivrées par les magistrats relatives aux contrôles d'identité et fouilles des véhicules et des personnes peuvent être annulées par un juge s'il les estime trop attentatoires aux droits et disproportionnées au but recherché. Ces annulations pourront être sollicitées dans le cadre des procédures prévues pour les crimes et délits.



## TITRE III : Mesures de sûreté

**Article 53** : Dans l'attente d'un jugement devant le tribunal, les magistrats, ou en leur absence, les forces de police, peuvent décider de la pose d'un bracelet électronique sur toute personne mise en cause pour des faits délictuels ou criminels.

En l'absence de magistrat, les forces de police informent immédiatement par message écrit un magistrat de cette décision.

**Article 53-1** : Dans l'attente d'un jugement, toute personne placée en Détention Provisoire peut solliciter auprès d'un magistrat une libération sous caution, laquelle est destinée à garantir sa présence devant la Justice. Son montant est fixé par le magistrat qui l'accepte.

Le paiement de cette caution permet la libération de la personne sous bracelet électronique. Le montant de cette caution lui est rendu à la condition qu'elle se présente à son procès et qu'elle n'ait pas commis de crimes ou de délit pendant sa période de libération sous caution.

**Article 54** : Est défini comme "État d'urgence" la situation spéciale sous forme d'état d'exception permettant aux autorités administratives de prendre des mesures restrictives de liberté, de renforcer la sécurité du territoire et d'augmenter le pouvoir des membres exécutifs.

Il ne peut être décrété que par le Gouverneur de l'Etat ou le Secrétaire d'état à la Sécurité Intérieure avec l'accord du Commandant ou du Capitaine de Police pour une durée de 3 (trois) jours renouvelable autant de fois que nécessaire. Il prévoit la possibilité, sans l'accord d'un magistrat, de :

- Contrôler et fouiller tout individu circulant sur le territoire ;
- Contrôler et fouiller tout véhicule circulant sur le territoire ;
- Mettre en place des barrages ;
- Interdire ou restreindre les accès à une ou plusieurs zones ;
- Reporter ou annuler tout événement public ou privé ouvert au public ;
- Interdire les rassemblements sur la voie publique.

Les forces militaires basées au Fort Zancudo se tiennent prêtes à intervenir en moins de 48h sur l'ensemble du territoire.

Les forces militaires basées au Fort Zancudo peuvent être déployées en sentinelle afin de sécuriser la voie publique et les infrastructures stratégiques.

Les magistrats du Département de la Justice ont la possibilité d'être saisis par n'importe quel citoyen afin d'invalider ou non la légitimité de l'État d'urgence mis en place et le suspendre si nécessaire.



## TITRE IV : Des droits de la victime et dispositions annexes

**Article 55** : Les parties civiles sont les personnes ayant directement ou indirectement subi un préjudice en raison de la commission d'une infraction.

Ce préjudice doit être en lien suffisamment direct avec la commission de l'infraction.

Les magistrats ont compétence pour accepter cette constitution de partie civile.

**Article 56** : La violation de l'une des dispositions du présent code entraîne un vice de procédure.

Le vice de procédure ne sanctionne de nullité que ce qui en découle.

Le vice de procédure, s'il a causé un dommage, engage la responsabilité civile de celui qui l'a commis.

Le vice de procédure est soulevé par l'avocat ou le mis en cause auprès du magistrat instructeur qui décide, seul dans un premier temps, s'il est avéré.

Un vice de procédure qui n'aurait pas été retenu par le magistrat instructeur peut être soulevé lors du procès devant un juge qui décidera alors de la nullité des actes concernés.

**Article 57** : Chaque policier en service a l'obligation de communiquer son identité patronymique à tout citoyen le lui demandant sauf s'il intervient à visage dissimulé avec l'autorisation de sa hiérarchie. Dans ce dernier cas, il devra communiquer son matricule.

Tout citoyen subissant un contrôle d'identité, une fouille de lui-même ou de son véhicule, une perquisition, une verbalisation ou une audition doit pouvoir connaître s'il en fait la demande le nom du policier avec lequel il communique sauf dans le cas particulier cité au 1er alinéa du présent article.

Toute personne dispose du droit de filmer, d'enregistrer ou de photographier les policiers dans l'exercice de leur fonction sur la voie publique ou dans une propriété privée, tant que cette action n'est pas constitutive d'une obstruction.

**Article 58** : Toute victime d'infraction, si elle en fait la demande, dispose du droit d'être informée par le magistrat instructeur de l'avancée de l'enquête. Toutefois cette demande peut être refusée si la divulgation de ces informations est de nature à porter atteinte à l'enquête en cours.

**Article 59** : Concernant les infractions au code de la route lorsqu'elles sont commises en l'absence d'autres infractions :

- Les infractions contraventionnelles sont sanctionnées sur place par les policiers par l'établissement d'une amende payée immédiatement par le contrevenant.
- Les infractions délictuelles sont sanctionnées sur place par les policiers par l'établissement d'une amende payée immédiatement par le mis en cause.  
Si le policier verbalisateur souhaite que la peine d'emprisonnement complémentaire prévue par le code de la route soit appliquée, il doit prévenir sur place un magistrat qui lui donnera la conduite à tenir : interpellation et placement en garde à vue ou simple paiement d'une amende.  
Aucune mesure de privation de liberté consécutive à une infraction au code de la route ne peut être appliquée sans l'autorisation expresse préalable d'un magistrat.



- En matière de police de la route, le policier peut appliquer une amende du montant maximum prévu par les lois en vigueur. Il peut également appliquer une amende d'un montant inférieur mais jamais supérieur, sauf en cas de récidive où le montant maximal de l'amende peut être doublé.

**Article 60** : L'ensemble des peines prononcées par le Département de la Justice de l'État de San Andreas ainsi que l'ensemble des amendes dressées par les forces de police peuvent faire l'objet d'un recours en grâce auprès du Gouverneur de l'État de San Andreas.

Le Gouverneur peut décider de donner une suite favorable à ce recours seulement 3 fois par mandat. Il ne pourra en revanche jamais prendre cette décision à la faveur de la personne morale qu'est le Gouvernement ou au profit d'une personne exerçant ou ayant exercé des fonctions gouvernementales.

**Article 61** : La relation entre un avocat et son client est frappée du sceau de la confidentialité la plus totale. Rien ne peut venir entraver cette confidentialité.

Toute investigation des services de police ou de quelconque service étatique, dont le département de la justice, ayant pour but ou conséquence de porter atteinte à cette confidentialité, rendra de fait caduque l'ensemble des actes se rapportant et/ou découlant de cette atteinte.

Toute personne, physique et/ou morale, y compris celles bénéficiant d'immunités particulières, qui se rendrait coupable de cette atteinte sera considérée comme coupable du délit d'obstruction prévu et réprimé par l'article L.402 du Code Pénal et sera sanctionnée comme tel.